



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté Préfectoral du - 5 AOUT 2022

**Prononçant une amende administrative relative à l'exploitation d'une installation de
stockage de matières combustibles exploitée par la société Koba Global
Services sur la commune de Canéjan**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié le 24/09/2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral portant mise en demeure (APMD) du 01/09/2021 relative à l'exploitation d'une installation de stockage de matières combustibles exploitée par la société Koba Global Services sur la commune de Canejan ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 06/07/2022 suite à l'inspection menée sur site le 13/06/2022 où sont consignés l'ensemble des écarts et non-conformités relevés lors dudit contrôle ;

VU le courriel en date du 06/07/2022 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la réponse de l'exploitant du 21/07/2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'amende administrative ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 13/06/2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté les faits suivants correspondant à des non-respects de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 01/09/2021 susvisé :

-L'exploitant ne respecte toujours pas les modalités minimales pour garantir la sécurité du personnel au sein de l'entrepôt ; en effet,

- d'une part, du personnel ne travaillant pas directement sur les stockages était présent dans la cellule ;
- d'autre part, les bureaux, locaux de restauration et administratifs, ne respectent pas les exigences en matière d'éloignement des cellules de stockage et ne sont pas séparés de l'entrepôt par des dispositions constructives de protection coupe-feu ;

-Des zones de charge de batteries d'engins de manutention sont présentes dans la cellule de stockage de matières combustibles ainsi que dans des zones où du personnel non formé au risque inhérent à l'activité d'entrepôt, est présent .

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

CONSIDÉRANT que ces non-respects de la réglementation en vigueur constituent des manquements caractérisés, lors de l'inspection du 13/06/2022, de la mise en demeure du 01/09/2021 susvisée et qu'il convient de prendre une mesure administrative destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;

CONSIDÉRANT que les inobservations (présence de personnels non dédiés aux stockages travaillant dans les zones de stockage et dans des zones « tertiaires » sans disposer des mesures de protection physique idoines de type murs coupe-feu et présence de zone de charge de batteries à proximité de personnels) présentent des risques vis-à-vis de la sécurité des personnels travaillant dans l'entrepôt puisque, dans ces configurations, l'exploitant les expose à des risques liés à l'incendie et à l'explosion ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cet établissement un arrêté lui infligeant une amende administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'amende qui ne doit pas dépasser 15000 € selon l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il en résulte que le montant de l'amende est fixé au total à 10000 € ;

CONSIDÉRANT que par sa réponse du 21/07/2022, l'exploitant n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté d'astreinte porté à sa connaissance ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une amende administrative d'un montant de dix mille (10000) euros est infligée à la société Koba Global Services, exploitant un entrepôt de matière combustible, sis 5 Avenue de Guitayne Parc d'Activités Paola ZA du Courneau sur la commune de Canejan, pour le non-respect de plusieurs dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 01/09/2021 susvisé.

Le montant des dix mille (10000) euros est réparti comme suit :

-7500€ pour les non-conformités suivantes :

- du personnel ne travaillant pas directement sur les stockages était présent dans la cellule ;
- les bureaux, locaux de restauration et administratifs, ne respectent les exigences en matière d'éloignement des cellules de stockage et ne sont pas séparés de l'entrepôt par des dispositions constructives de protection coupe-feu ;

-2500€ pour la non-conformité suivante :

- des zones de charge de batteries d'engins de manutention sont présentes dans la cellule de stockage de matières combustibles ainsi que dans des zones où du personnel non formé au risque inhérent à l'activité d'entrepôt, est présent .

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 2 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Koba Global Services.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Canéjan,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 5 AOUT 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

